



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 5402

Texte de la question

M Roland Vuillaume demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un terrain de camping municipal peut être soumis à la TVA. Il existe, en effet, une divergence d'appréciation à ce sujet entre les services fiscaux qui considèrent que l'action de location d'un terrain de camping municipal se situe dans le champ d'application de la TVA et les dispositions de l'article 261-7 (1o, b) du code général des impôts qui exonèrent de TVA les opérations présentant un caractère social ou philanthropique, au titre desquelles figurent les activités de tourisme social, lorsque les prix pratiqués sont homologués par l'autorité publique, ou à défaut lorsque des opérations analogues ne sont pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour les activités de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels ou sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. L'exploitation d'un terrain de camping peut entrer dans le champ d'application de ce texte si les services rendus dans ce cadre par la collectivité exploitante sont de nature sociale et ne sont pas concurrentiels. Le caractère social de l'activité est présumé établi si les tarifs pratiqués sont modulés en fonction des revenus de la clientèle et demeurent en moyenne inférieurs à ceux qui sont demandés par le secteur privé pour des équipements similaires ; il est également reconnu lorsque la clientèle qui fréquente le terrain de camping est prioritairement une catégorie sociale défavorisée (jeunes sans emploi, familles nombreuses, personnes âgées, handicapées). Dans tous les autres cas, l'exploitation d'un terrain de camping par une commune devrait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois l'exploitation d'un terrain de camping municipal peut dans certaines circonstances répondre à la satisfaction de besoins qui ne sont pas suffisamment couverts par l'initiative privée. Pour tenir compte de ces situations, une décision ministérielle du 11 septembre 1988 prévoit que l'exploitation de terrains municipaux de camping qui procurent aux communes moins de 100 000 F de recettes annuelles est placée hors du champ d'application de la taxe dès lors que ces terrains ne peuvent pas concurrencer de manière importante les exploitations privées.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5402

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3285